# ASSEMBLÉE NATIONALE

8 décembre 2008

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2008 - (n° 1266)

Commission	
Gouvernement	

## **AMENDEMENT**

N° 313 Rect.

présenté par MM. Mancel et Fourgous

-----

#### ARTICLE ADDITIONNEL

## APRÈS L'ARTICLE 43, insérer l'article suivant :

- I. Le dernier alinéa du I de l'article 199 *ter* B du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette exception s'applique également aux petites et moyennes entreprises de moins de vingt personnes pour le crédit d'impôt correspondant aux dépenses mentionnées aux points h) et i) du II de l'article 244 *quater* B ».
- II. Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La mesure proposée vise à faciliter le recours au crédit d'impôt collection des petites entreprises.

Elle a pour objectif de permettre aux PME de moins de 20 personnes bénéficiant de ce crédit d'impôt d'obtenir un remboursement immédiat à l'instar des jeunes entreprises innovantes qui bénéficient déjà de cette possibilité pour le crédit d'impôt recherche.

Aujourd'hui, les crédits bancaires sont de plus en plus difficiles à obtenir pour les PME notamment dans le « secteur textile habillement-cuir ». De plus, les secteurs concernés rencontrent des problèmes de gestion de trésorerie récurrents du fait du délai qui s'écoule entre les investissements nécessaires pour concevoir et produire une collection et le règlement des prises d'ordre par les clients. Un tel remboursement sera de nature à alléger les difficultés financières de ces entreprises.

APRÈS L'ART. 46 N° 313

Cette mesure sans impact budgétaire global s'inscrit, en outre, dans l'esprit des dispositions prises dans le cadre du programme de soutien opérationnel pour les PME mis en place par le Gouvernement début octobre.